



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

11 DEC. 2020

Arrêté n°2020-468-URG portant application de mesures immédiates et conservatoires au titre de l'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement, suite à l'incendie du 10 décembre 2020 sur le site de la société JLM à Meyrargues

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le CERFA de déclaration déposée par la société JLM située chemin de Coudourousse, 13650 MEYRARGUES le 30 juillet 2020 pour la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2020 faisant suite à l'incendie survenu le 10 décembre 2020 et à la visite d'inspection en date du 10 décembre 2020 sur le site de la société JLM à Meyrargues ;

CONSIDERANT que l'incendie du 10 décembre 2020 sur le site de la société JLM à Meyrargues, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances dans l'environnement potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site et qu'elles se sont notamment infiltrées dans les sols et sous-sols ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire, en urgence, à l'exploitant les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site et la protection des intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article L.512-20 de ce même code, notamment afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales, eaux d'extinction incendie et lixiviats dans le réseau d'eaux de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'éliminer les déchets situés à proximité immédiate d'habitations et dans l'enceinte de l'installation classée ;

CONSIDERANT qu'il convient, par ailleurs de prescrire la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

.../...

CONSIDERANT que le délai de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie du 10 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société JLM dont le siège est situé 6 cours Forbin, 13120 GARDANNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté chemin de Coudourousse, 13650 MEYRARGUES. Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Arrêt de l'exploitation et mise en sécurité

L'exploitant cesse immédiatement toute activité sur le site implanté chemin de Coudourousse, 13650 MEYRARGUES et met en sécurité le site. Il veille notamment à interdire l'accès au site et prévoit une surveillance 24h/24h 7j/7.

L'exploitant met en place les moyens afin d'éviter tout nouvel incendie.

Tout nouvel apport de déchets est strictement interdit.

Les déchets sont évacués selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Gestion des eaux

Les dispositions du présent article sont à réaliser dès notification du présent arrêté :

4.1 – Pompage des résidus aqueux présents sur la zone par un organisme dûment agréé ;

4.2 – Dispositifs associés aux eaux de pluies : le site doit être équipé par anticipation de futures pluies possibles, de dispositifs permettant la retenue des eaux pluviales et le pompage de ces dernières pour mise en confinement dans des bacs ou rétention étanches afin d'être traitées par une filière autorisée.

4.3 – Le site doit être isolé de tout transfert possible des eaux d'incendies ou autres effluents (lixiviats, etc....) dans :

- les réseaux de la commune ;
- un cours d'eau ;
- un puits de captage d'eau public ou privé ;
- les sols et sous-sols.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à :

- l'évacuation vers un organisme dûment agréé des ballots de déchets plastiques positionnés sur la façade d'une habitation dès notification du présent arrêté de mesure d'urgence ;
- l'évacuation vers un centre VHU agréé de la voiture brûlée, dès notification du présent arrêté de mesure d'urgence ;

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

Sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le programme d'évacuation des déchets susmentionné en procédant au tri, à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- constitués de matériaux contenant de l'amiante ;
- constitués de produits chimiques ;
- eaux d'extinction incendie polluées ;
- issus des équipements électriques ;
- susceptibles de contenir des matières radiologiques ;

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conformément à la réglementation.

Article 6 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

6.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) en prenant bien en compte l'imprégnation dans les sols des eaux d'extinction ;

- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) L'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :
 - de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;
 - de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).
- g) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent au moins :
 - une analyse semi-quantitative sur les métaux tels que l'arsenic, le plomb, le chrome, le vanadium, le barium et le nickel ;
 - une analyse spécifique sur : les HAP, dioxynes /furanes, PCB, aldéhydes ;
 - une analyse qualitative des autres molécules organiques (screening).

6.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

6.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> - état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), - fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> • critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) • Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées sous 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Article 9 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Meyrargues
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **11 DEC. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT